

Mairie de Mours  
1 bis rue de Nointel  
95260 – Mours

République française  
Département du Val d'Oise  
Commune de Mours

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le 29/11/2024

ID : 095-219504362-20241122-2024\_048A-AR



---

---

## ARRÊTÉ DU MAIRE AUTORISANT LES OUVERTURES DOMINICALES ANNÉE 2024

Le Maire de la Commune de Mours,

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,

Vu le code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu l'avis des organismes d'employeurs et syndicaux intéressés,

Vu l'avis du conseil municipal en date du 31 octobre 2024 ;

N°2024/048

ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Pour l'année 2024, 5 ouvertures dominicales pour les commerces de détail sont autorisées sur la commune.

Les ouvertures sont autorisées les dimanches suivants : 1<sup>er</sup> décembre 2024, 8 décembre 2024, 15 décembre 2024, 22 décembre 2024 et 29 décembre 2024.

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces.

**ARTICLE 2** : Les commerces de détail concernés sont ceux relevant des secteurs de : livres, journaux et papeterie en magasin spécialisé : CULTURA...

**ARTICLE 3** : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

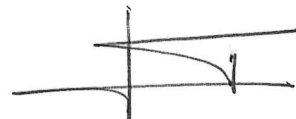
En vertu de l'article L3132-27 du Code du Travail, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps, sauf dispositions plus favorables de la convention collective. Ce repos sera accordé par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.

**ARTICLE 4** : Madame la Secrétaire Générale et Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Persan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mours, le 22 novembre 2024



Le Maire



Olivier LESUEUR

Selon l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de MOURS ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (la Cour administrative d'appel compétente étant celle de Versailles). Le tribunal administratif de Cergy-pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).